REGLEMENT D'ALIMENTATION EN EAU



COMMUNE MIXTE

CHAMPOZ

Règlement concernant l'alimentation en eau

I. Généralités

Article premier	Tâche de la commune
Article 2	Plan général d'alimentation en eau (PGA)
Article 3	Equipement technique
Article 4	Prescriptions techniques
Article 5	Zones de protection
Article 6	Obligation de prélèvement
Article 7	Fourniture d'eau
	a Généralités
Article 8	b Aspects techniques
Article 9	Limitation de la fourniture d'eau
Article 10	Utilisation de l'eau

II. Relations entre le Service des eaux et les usagers

Article 11	Application du réglement
Article 12	Assujettissement à autorisation
Article 13	Devoirs des usagers
	a Responsabilité civile
Article 14	b Interdiction de dérivation
Article 15	c Cession de droits
Article 16	Cessation de la consommation
Article 17	Débranchement

III. Installations de distribution

A. Principes	
Article 18	Installations de distribution
Article 19	Installations publiques
Article 20	Installations privées

B. Installations publiques

1	00	ndi	uite:	_
Ή.	CO	Hut	IILE.	3

Article 21	Etablissement
Article 22	Conduites en zone routière
Article 23	Droits de conduites
Article 24	Protection des conduites publiques
Article 25	Cession de conduites privées

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26	Etablissement, frais
	Utilisation, entretien
Article 27	Coûts supplémentaires
Article 28	Autres installations de défense contre le feu

3. Compteurs d'eau

Article 29 Installation, frais
Article 30 Emplacement

Article 31 Responsabilité en cas de dommage

Article 32 Révision, dérangements

C. Installations privées

1. Principes

Article 33 Réalisation, propriété

Article 34 Entretien
Article 35 Défauts
Article 36 Responsabilité

Article 37 Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds

et de contrôler les installations

Article 38 Autorisation d'installer

2. Branchements d'immeubles

Article 39 Autorisation/Droits de conduites

Article 40 Prescriptions techniques

3. Installations domestiques

Article 41 Prescription technique

IV. Finances

Article 42 Autofinancement

Article 43 Financement des installations

Article 44 Redevances uniques

a Taxe de raccordement b Contribution d'extinction

Article 45 b Contribution d'exti

Article 46 Taxes annuelles
Article 47 Facturation
Article 48 Exigibilité

a Taxe de raccordement b Contribution d'extinction

c Taxes annuelles

Article 49 Intérêts moratoires/Recouvrement des taxes

Article 50 Prescription
Article 51 Redevables

Article 52 Droit de gage immobilier

V. Dispositions pénales et finales

Article 53 Consommation illicite d'eau

Article 54 Infractions
Article 55 Voies de droit

Article 56 Disposition transitoire

Article 57 Entrée en vigueur, adaptation

Annexe Bases légales

Tarif de l'eau

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

Article 2

Contribution d'extinction

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Tarifs

Article 4

Prélèvements d'eau non mesurés

II. Dispositions finales

Article 5

Compétences

Article 6

Entrée en vigueur

Redevance d'aménagement

Article premier

Principe

Article 2

But

Article 3

Assujettissement

Article 4

Tarifs

Article 5

Exigibilité

Article 5

Adaptation des redevances uniques

Article 7

Adaptation du tarif de l'eau

Article 8

Entrée en vigueur

Formulaires

Demande de raccordement au réseau d'eau Déclaration d'installation Autorisation de raccordement au réseau d'eau Annonce d'achèvement

Commentaire

REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

I. GENERALITES

Article premier

Tâche de la commune

- ¹ La commune (ci-après le Service des eaux) alimente la population, l'artisanat, l'industrie et les entreprises du tertiaire en eau potable et en eau d'usage. Elle veille à ce que la qualité de l'eau réponde en permanence aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.
- ² Elle garantit également une défense contre le feu suffisante par les hydrants dans le secteur qu'elle alimente.
- ³ Elle assume les tâches de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise.

Article 2

Plan général d'alimentation en eau (PGA)

- ¹ En vue de déterminer l'étendue, la situation, la disposition, la chronologie de la réalisation et le coût des futures installations d'alimentation en eau, le Service des eaux met en oeuvre un plan général d'alimentation en eau (PGA). Celui-ci est mis à jour périodiquement, en particulier lors de la révision du plan d'aménagement local.
- ² Le périmètre du PGA comprend le territoire communal soumis à l'équipement technique obligatoire.
- ³ Il convient de tenir compte du PGA lors de l'établissement du programme d'équipement technique.

Article 3

Equipement technique

- ¹ L'obligation de la commune d'équiper s'applique aux zones à bâtir juridiquement délimitées et aux secteurs bâtis en ordre contigu situés hors de ces dernières.
- ² Le Service des eaux peut en outre assurer l'alimentation en eau lorsqu'il s'agit:
- a de bâtiments ou d'installations existants dont l'alimentation en eau est quantitativement ou qualitativement insuffisante;
- b de bâtiments ou d'installations nouveaux dont l'implantation est imposée par leur destination, s'il existe un intérêt public.

Article 4

Prescriptions techniques

¹ Toutes les installations publiques et privées d'alimentation en eau seront réalisées, exploitées, entretenues et renouvelées selon les règles techniques reconnues.

² Il convient de respecter les principes et les directives des associations professionnelles et des services spécialisés, et notamment de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Article 5

Zones de protection

- ¹ Le Service des eaux délimite les zones nécessaires à la protection de ses captages de sources et d'eaux souterraines. La procédure est régie par la loi sur l'alimentation en eau.
- ² Les zones de protection figureront dans le plan de zones.

Article 6

Obligation de prélèvement

- ¹ Dans le périmètre d'alimentation, il convient, sous réserve de l'article 7, 2e alinéa, de prélever dans l'installation publique l'eau potable et l'eau d'usage dans la mesure où celle-ci doit également posséder la qualité d'eau potable.
- ² Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui, au moment de la mise en place de l'équipement technique, sont alimentés par d'autres installations dont l'eau potable répond aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires.

Article 7

Fourniture d'eau a Généralités

- ¹ Le Service des eaux fournit en permanence de l'eau potable et de l'eau d'usage de qualité irréprochable et en quantités suffisantes dans le secteur qu'il alimente. L'article 9 est réservé.
- ² Il n'est cependant pas tenu de fournir des quantités importantes d'eau d'usage à certains usagers s'il en résulte des dépenses à supporter par l'ensemble des autres usagers.
- ³ De l'eau peut être fournie à des biens-fonds situés dans d'autres communes. Les responsables concernés concluent des contrats entre eux à cet effet.

Article 8

b Aspects techniques

- ¹ Le Service des eaux n'est pas tenu de satisfaire à des exigences particulières liées au confort des usagers ou à des conditions techniques (dureté de l'eau, teneur en sels, etc.).
- ² Il garantit une pression de service qui permette:
- a de servir sans installations individuelles de surpression l'ensemble du secteur d'alimentation, hormis les maisons-tours et les immeubles isolés situés en altitude, pour ce qui est de la consommation domestique;
- b d'assurer la défense contre le feu par les hydrants selon les exigences de l'Assurance immobilière.

Article 9

Limitation la fourniture d'eau

- ¹ Le Service des eaux peut restreindre ou supprimer temporairement la fourniture d'eau en cas de:
- a pénurie d'eau;
- b travaux de réparation ou d'entretien;
- c dérangements;
- d crise ou incendie.
- ² Toute restriction ou coupure prévisible sera annoncée en temps utile aux usagers.
- ³ Aucune indemnité ou réduction des taxes ne peut être revendiquée suite à une restriction ou à une coupure temporaire de la fourniture d'eau.

Article 10

Utilisation de l'eau

- ¹ La fourniture d'eau à des fins domestiques ainsi qu'à des entreprises et institutions d'importance vitale prime tout autre genre d'utilisation, sauf en cas d'incendie.
- ² Il convient d'éviter tout gaspillage d'eau.

II. RELATIONS ENTRE LE SERVICE DES EAUX ET LES USAGERS

Article 11

Application du règlement

- ¹ Les relations entre le Service des eaux et les usagers sont régles par le présent règlement et par le tarif de l'eau.
- ² Est considéré comme usager le propriétaire ou le superficiaire de l'immeuble raccordé.

Article 12

Assujettissement à autorisation

- ¹ Sont soumis à autorisation:
- le raccordement d'un immeuble;
- la mise en place ultérieure de postes d'extinction ainsi que d'installations de refroidissement et de climatisation;
- l'extension ou la suppression ultérieures d'installations sanitaires;
- l'agrandissement ultérieur du volume construit;
- la consommation temporaire d'eau.

² Les demandes d'autorisation seront présentées au moyen du formulaire officiel accompagné de tous les documents nécessaires à leur examen.

³ Il est interdit de faire débuter les travaux avant l'octroi de l'autorisation.

Article 13

Devoirs des usagers a Responsabilité civile

L'usager répond envers le Service des eaux de tout dégât qu'il a causé à la suite d'un acte répréhensible commis intentionnellement ou par négligence. Sa responsabilité est également engagée pour les personnes qui partagent l'utilisation des installations avec son assentiment.

Article 14

b Interdiction de dérivation

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou d'en dériver en leur faveur sans autorisation du Service des eaux, sauf s'il s'agit de conditions de location ou de bail.

Article 15

c Cession de droits

Tout transfert de droit de propriété ou de superficie sera annoncé par écrit dans les dix jours par l'ancien usager au Service des eaux.

Article 16

Cessation de la consommation

- ¹ L'usager désireux de renoncer à toute consommation d'eau en avisera le Service des eaux par écrit trois mois à l'avance.
- ² L'obligation de verser la taxe d'eau dure au moins jusqu'au moment où le Service des eaux coupe le branchement, même si la consommation d'eau a cessé plus tôt.

Article 17

Débranchement

L'immeuble sera coupé du réseau d'alimentation en eau aux frais de l'usager:

- a si celui-ci renonce définitivement à s'approvisionner;
- b si le raccordement est demeuré inutilisé durant plus d'une année.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

A. Principes

Article 18

Installations de distribution

Le réseau de distribution comprend:

- a les conduites publiques et les hydrants, qui sont également considérés comme telles;
- b les branchements d'immeubles et les installations domestiques en tant qu'installations privées.

Article 19

Installations publiques

- ¹ Les conduites publiques comprennent les conduites principales et les conduites d'alimentation (équipement général et équipement de détail) ainsi que les conduites d'alimentation situées en dehors de la zone à bâtir.
- ² Dans le doute, une conduite est considérée comme publique lorsque son emplacement et sa dimension répondent aux besoins de la lutte contre le feu par les hydrants conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.
- ³ Les hydrants seront installés par le Service des eaux conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière et raccordés aux conduites publiques.

Article 20

Installations privées

- ¹ Les branchements d'immeubles relient les conduites publiques au bâtiment, de la première vanne d'arrêt située après la conduite publique au compteur d'eau.
- ² Une conduite alimentant un ensemble de bâtiments est réputée branchement collectif d'immeubles, même si le complexe en question se subdivise en plusieurs biens-fonds.
- ³ Toutes les conduites et tous les équipements placés après le compteur d'eau à l'intérieur d'un bâtiment sont réputés installations domestiques.

B. Installations publiques

1. Conduites

Article 21

Etablissement

- ¹ Le Service des eaux établit les conduites publiques conformément au programme d'équipement. A défaut d'un tel programme, il fixe le moment de leur réalisation en conformité avec son devoir d'appréciation et d'entente avec les autres organes responsables de l'équipement.
- ² Les conduites publiques doivent être amenées le plus près possible des biens-fonds raccordés, afin que les branchements d'immeubles n'occasionnent pas de frais excessifs.
- ³ L'attribution contractuelle conforme à la loi sur les constructions (LC) de tâches d'équipement aux propriétaires fonciers ou aux superficiaires désireux de construire est réservée.

Article 22

Conduites en zone routière

- ¹ Moyennant dédommagement intégral, le Service des eaux est autorisé à poser des conduites publiques dans la zone d'une future route avant même d'avoir acquis le terrain prévu pour cette réalisation.
- ² Le tracé des conduites sera choisi de façon à limiter au minimum les perturbations du trafic routier par les travaux ultérieurs d'entretien et de réparation. Il convient de tenir compte des conduites existantes ou déjà arrêtées à titre définitif. Il faut en outre prévenir toute altération de la qualité de l'eau par des installations d'eaux usées.
- ³ La procédure est régie par la LAEE.

Article 23

Droits de conduite

- ¹ Les droits de conduite publique seront assurés conformément à la procédure prévue par la loi sur l'alimentation en eau ou par voie contractuelle.
- ² Les droits de conduite ne font l'objet d'aucune indemnisation. Sont réservées les indemnités uniques versées pour les dégâts causés par la construction et l'exploitation des conduites ainsi que les indemnités accordées pour les restrictions assimilables à l'expropriation.

Article 24

Protection des conduites publiques

- ¹ Sous réserve d'arrangements contractuels contraires, l'existence des conduites publiques est protégée, à condition d'avoir été garantie dans le cadre de la procédure de droit public.
- ² En règle générale, une distance de 4 m doit être respectée entre les constructions, plantations (arbres) et l'axe des conduites. Dans des cas particuliers, le Service des eaux peut toutefois en prescrire une plus grande pour des raisons de sécurité de la conduite.

- ³ Toute distance inférieure au minimum prescrit et toute construction sur l'emplacement d'une conduite publique nécessite une autorisation du Service des eaux.
- ⁴ Au surplus, les prescriptions spécifiques du plan de quartier sont applicables.

Article 25

Cession de conduites privées

En présence d'un intérêt public prépondérant et moyennant indemnisation à hauteur de la valeur réelle, le Service des eaux peut exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques.

2. Hydrants et défense contre le feu par les hydrants

Article 26

Etablissement, frais

- ¹ Le Service des eaux établit, finance, entretient et renouvelle tous les hydrants placés sur les conduites publiques. S'il doit solliciter du terrain privé à cet effet, l'article 136 LC est applicable.
- ² Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, sauf à des fins de lutte contre le feu. Les dérogations sont du ressort du Service des eaux.

Utilisation, entretien

- ³ Les hydrants et les vannes doivent être protégés contre les dommages et être accessibles en permanence.
- ⁴ Les Services de défense sont responsables du bon fonctionnement et de l'accessibilité des hydrants.

Article 27

Coûts supplémentaires

Les coûts dépassant ceux de la défense ordinaire contre le feu par les hydrants sont à la charge des responsables. Ils peuvent notamment être dus à un surdimensionnement des conduites d'alimentation des installations de sprinklers ou des hydrants par rapport à l'équipement conforme à la zone.

Article 28

Autres installations de défense contre le feu

- ¹ Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. L'utilisation de ces réserves est du ressort du commandant des Services de défense.
- ² En cas d'incendie et pour les besoins des exercices, toutes les installations publiques d'alimentation en eau servant à la protection contre le feu sont mises gratuitement à la disposition du commandant des Services de défense.

3. Compteurs d'eau

Article 29

Installation, frais

- ¹ L'eau est fournie en fonction de la consommation. Celle-ci est constatée au moyen de compteurs.
- ² En règle générale, on n'installera qu'un seul compteur par immeuble. Il est néanmoins loisible de mettre en place des compteurs secondaires pour mesurer l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, exploitations horticoles) ou celle qui, après utilisation, nécessite un traitement particulier.
- ³ En cas d'habitat groupé (maisons mitoyennes, bâtiments en terrasse, atriums), chaque usager aura son propre compteur, tandis qu'en principe, un seul compteur sera installé dans les immeubles en propriété par étage.
- ⁴ Les compteurs d'eau sans les compteurs secondaires sont installés et entretenus aux frais du Service des eaux, qui en demeure propriétaire.

Article 30

Emplacement

- ¹ Le Service des eaux détermine l'emplacement des compteurs en tenant compte des besoins des usagers. La place nécessaire à l'installation de ces appareils sera mise gratuitement à disposition.
- ² Le compteur doit être facilement accessible en tout temps.

Article 31

Responsabilité en cas de dommage

- ¹ Seul le Service des eaux est autorisé à modifier ou à faire modifier les compteurs d'eau.
- ² L'usager répond de tout dégât causé au compteur par suite de gel, de chaleur, de coups, d'écarts de pression, etc.

Article 32

Révision, dérangements

- ¹ Le Service des eaux révise périodiquement les compteurs d'eau à ses frais
- ² L'usager peut exiger en tout temps un contrôle de son compteur d'eau. Lorsqu'une défectuosité est constatée, le Service des eaux assume les frais de vérification et, le cas échéant, de réparation.
- ³ Lorsque le compteur fournit des données incorrectes, la taxe de consommation sera calculée sur la base de celle de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle dont l'écart est de plus de ± 5% à 10% de la charge nominale.
- ⁴ Tout dérangement du compteur sera immédiatement signalé au Service des eaux.

C. Installations privées

1. Principes

Article 33

Etablissement, propriété

- ¹ L'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques) incombent à l'usager, qui en demeure le propriétaire. (est considéré comme installations privées : la conduite au départ du tuyau en fonte).
- ² Les coûts nécessités par l'adaptation d'installations privées à une modification de la situation seront pris en charge par les usagers.
- ³ Seules les personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux (art. 38) ou leurs mandataires sont autorisés à réaliser ou à monter les installations privées.

Article 34

Entretien

Les installations privées seront maintenues en tout temps en bon état et ne doivent présenter aucun danger.

Article 35

Défauts

Les usagers feront supprimer les défauts des installations privées à leur frais et dans les délais impartis par le Service des eaux, faute de quoi ce dernier pourra en ordonner l'élimination à leur charge.

Article 36

Responsabilité

Le Service des eaux n'assume aucune responsabilité pour les installations privées, même s'il les a réceptionnées.

Article 37

Droit de s'informer, de pénétrer dans les biens-fonds et de contrôler les installations

- ¹ Les organes compétents du Service des eaux sont habilités à demander tous les documents et indications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, à pénétrer dans les biens-fonds et à contrôler les ouvrages, installations et équipements concernés.
- ² Tout usager est tenu de participer aux travaux de contrôle et de les faciliter.

Article 38

Autorisation d'installer

¹ Les branchements d'immeubles et les installations domestiques ne doivent être réalisées ou montés que par des personnes bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.

- ² L'octroi de l'autorisation est lié à la preuve de qualifications professionnelles suffisantes. Pour satisfaire à ces exigences, il faut être titulaire du diplôme fédéral d'installateur sanitaire, de dessinateur ou de technicien en installations sanitaires ou justifier d'une formation équivalente.
- ³ L'autorisation d'installer n'est accordée qu'à des personnes physiques. Il faut garantir que l'exécution des conduites et des installations se fera correctement et dans les délais impartis.
- ⁴ Il convient d'assurer un service de réparation et une permanence.
- ⁵ Les travaux de maintenance ne nécessitent pas d'autorisation.

2. Branchements d'immeubles

Article 39

Autorisation

¹ Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue à l'article 12, le Service des eaux détermine le genre et l'emplacement des branchements d'immeubles en tenant compte des désirs des usagers dans toute la mesure du possible.

Droits de conduite

² L'acquisition des droits de conduite pour les branchements d'immeubles incombe aux usagers.

Article 40

Prescriptions techniques

- ¹ En principe, un seul branchement d'immeuble sera installé par bienfonds. L'article 20, 2e alinéa est réservé.
- ² Une vanne d'arrêt sera installée aux frais du service des eaux après la conduite publique sur tout branchement d'immeuble. Elle est propriété du Service des eaux, qui est seul autorisé à l'actionner.
- ³ La mise à la terre d'installations électriques incombe au fournisseur d'électricité. L'utilisation de conduites d'eau à cette même fin fera l'objet d'un arrangement contractuel.
- ⁴ Avant le remblayage de la tranchée, les branchements d'immeubles seront soumis à un essai de pression sous la surveillance du Service des eaux, et leur tracé sera relevé aux frais de l'usager par une personne désignée par ledit service.

3. Installations domestiques

Article 41

Prescription technique

Lorsque la pression statique est supérieure à 5 bars aux prises d'eau, la pression doit être réduite à un endroit central.

IV. FINANCES

Article 42

Autofinancement

- ¹ L'alimentation en eau, y compris celle de la protection contre le feu par les hydrants, doit s'autofinancer.
- ² Les attributions au financement spécial et les amortissements sont régis par la LAEE.

Article 43

Financement des installations

- Le Service des eaux finance les installations publiques du réseau d'alimentation. A cette fin, il dispose:
- a des redevances uniques,
- b des taxes annuelles,
- c des contributions ou des prêts alloués par la Confédération, le canton ou des tiers.

Article 44

Redevances uniques a Taxe de raccordement

- ¹ Les usagers versera une taxe pour tout raccordement direct ou indirect.
- ² La taxe de raccordement est calculée sur la base des unités de raccordement (UR) déterminées selon la SSIGE et du volume construit, déterminé selon la SIA, de l'immeuble à raccorder.
- ³ Une augmentation des UR ou un agrandissement du volume construit entraîne une taxe de raccordement complémentaire. Aucun remboursement ne sera effectué en cas de diminution des UR ou de réduction du volume construit.
- ⁴ D'autres taxes uniques payées antérieurement, telles que les contributions des propriétaires fonciers ou les contributions d'extinction, seront déduites de la taxe de raccordement.
- ⁵ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des redevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.
- ⁶ Si la protection contre le feu par les hydrants n'est pas assurée au moment du raccordement, la taxe de raccordement est provisoirement calculée sur la base des seules UR. Le paiement complémentaire dû pour le volume construit total est perçu à partir du moment où la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

b Contribution d'extinction

Article 45

- ¹ Les propriétaires ou les superficiaires des bâtiments protégés situés dans un rayon de 300 m de l'hydrant le plus proche et non raccordés au réseau public d'alimentation en eau versent une contribution unique d'extinction.
- ² La contribution d'extinction est calculée en fonction du volume construit total selon la SIA,
- ³ Toute augmentation du volume construit entraîne une contribution d'extinction complémentaire. A l'inverse, une réduction ne donne droit à aucun remboursement .
- ⁴ En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on tiendra compte des rédevances uniques versées jusqu'à ce moment si la reconstruction est entreprise dans un délai de cinq ans.

Article 46

Taxes annuelles

- ¹ Pour couvrir les attributions au financement spécial et les intérêts, les usagers verseront des taxes annuelles perçues en fonction des UR installées.¹
- ² Pour couvrir les frais d'exploitation, ils verseront une taxe annuelle de consommation par m³ d'eau prélevé.
- ³ L'organe exécutif du Service des eaux fixe le montant des taxes périodiques dans le tarif de l'eau, qui fera l'objet d'une publication.

Article 47

Facturation

- ¹ Le relevé des compteurs et la facturation qui en découle se font à intervalles réguliers fixés par le Service des eaux.
- ² Entre les relevés des compteurs, des factures partielles peuvent être établies sur la base de la consommation probable.
- ³ Dans des cas dûment motivés, le Service des eaux est habilité à exiger des acomptes ou à raccourcir les intervalles de facturation. Les frais supplémentaires sont à la charge de l'usager.

Article 48

Exigibilité a Taxe de raccordement

¹ La taxe de raccordement est exigible au moment du raccordement. Une fois les travaux commencés, le Service des eaux peut préalablement percevoir, en vertu du permis de construire entré en force, un acompte qui se calcule en fonction des UR installées probables et du volume construit probable selon la SIA. Les taxes complémentaires sont exigibles au moment de la mise en place des nouveaux appareils ou dispositifs ou après achèvement des travaux d'agrandissement ou de transformation.

¹ Variante: perçues sur la base de la moyenne des dix consommations journalières maximales de l'année précédente.

b Contribution d'extinction

² La contribution d'extinction est exigible dès l'achèvement du bâtiment protégé, ou dès l'achèvement de l'installation de protection contre le feu si cette dernière est mise en place plus tard. Les paiements complémentaires sont dus une fois les travaux d'agrandissement ou de transformation terminés.

c Taxes annuelles

³ La taxe annuelle ainsi que la consommation d'eau seront facturées en fin d'année avec le décompte de la commune.

Article 49

Intérêts moratoires

- ¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent la facturation.
- ² Passé ce délai, il est dû un intérêt moratoire calculé au taux fixé par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi que les taxes d'encaissement.

Recouvrement des taxes

³ Après un rappel demeuré infructueux, les taxes dues sont recouvrées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Article 50

Prescription

Les taxes uniques et les taxes périodiques se prescrivent respectivement par dix ans et par cinq ans à compter de leur échéance. Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent par analogie à la suspension de la prescription. Cette dernière est suspendue par toute action en recouvrement.

Article 51

Redevables

- ¹ Les redevances et les taxes sont dues par la personne qui, au moment de l'échéance, est usager dans l'immeuble raccordé ou protégé.
- ² Sous réserve des dispositions fédérales relatives à la réalisation forcée des immeubles, les acquéreurs ultérieurs sont redevables des redevances et taxes non encore versées au moment de l'acquisition du bien-fonds.

Article 52

Droit de gage immobilier Pour ses créances exigibles sur les redevances uniques, le Service des eaux bénéficie, en vertu de l'article 109, 2e alinéa, chiffre 6 LiCCS, d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé.

V. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Article 53

Consommation illicite d'eau

Le consommateur illicite d'eau doit au Service des eaux les taxes non payées. Les peines prévues à l'article 54 et par le droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Infractions

Article 54

- ¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale.
- ² L'application des autres dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Article 55

Voies de droit

- ¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes du Service des eaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.
- ² Au surplus, les dispositions de la LPJA sont applicables.

Article 56

Disposition transitoire

Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Article 57

Entrée en vigueur, adaptation

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur le .01.07.1999
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment:

Règlement.et..tarifs..pour les abonnements d'eau 04.06.1902

³ Le Service des eaux décide dans quelle mesure et dans quel délai les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Au nom du conseil communal

Le/La président(e):

Le/La secrétaire communal(e):

Champoz , <u>le</u> 19.07.1999 -

Certificat de dépôt

Le/La secrétaire communal(e):

Champoz 1e. 19.07.1999

Recours:

<u>Champoz</u>, <u>le</u> 19.07.1999

Le/La secrétaire communal(e):

Champoz 1e 19.07.1999

Annexe: Bases légales

Annexe: Bases légales

Le règlement sur l'alimentation en eau repose principalement sur les dispositions légales que voici:

Confédération

- Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)
- Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires, LDAI)
- Ordonnance du 20 novembre 1991 sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (OAEC)

Canton

- Loi du 11 novembre 1996 sur l'alimentation en eau (LAEE)
- Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC)
- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (LPFSD)
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et les services de défense (OPFSD)
- Ordonnance du 21 septembre 1994 portant introduction de la loi fédérale sur les denrées alimentaires (OiLDA)
- Loi du 20 mai 1973 sur les communes (LCo)
- Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

TARIF DE L'EAU

Vu les articles 44 à 46 du règlement du 9 juin 1999 sur l'alimentation en eau, l'assemblée communale et le conseil communal édictent le présent

TARIF

I. Redevances uniques

Article premier

Taxe de raccordement

La taxe de raccordement d'un bâtiment s'élève à:

- a 100 francs par unité de raccordement selon la SSIGE et
- b 2 francs par m³ de volume construit selon la SIA, si la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

Article 2

Contribution d'extinction

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé mais situé dans le périmètre de protection contre le feu par les hydrants s'élève à 2 francs par m³ de volume construit.

II. Taxes annuelles et prélèvements d'eau non mesurés

Article 3

Tarifs

¹ La taxe annuelle de base s'élève de 7 à 12 francs par UR installée. ¹

² La taxe de consommation s'élève de 1 à 2 franc par m³ d'eau consommé.

Article 4

Prélèvements d'eau non mesurés

Une taxe de base de 100 francs, à laquelle s'ajoute une taxe de 1 francs par m³ de volume construit ou de 10 francs par jour pour les installations sans volume construit sera perçue pour les prélèvements d'eau non mesurés (eau de chantier et autres prélèvements temporaires).

¹ Variante: 100 francs par m³ de la moyenne des dix consommations journalières maximales de l'année précédente.

III. Dispositions finales

Article 5

Compétences

Les dispositions des articles premier et 2 sont du ressort de l'assemblée communale, les autres dispositions, de celui du conseil communal.

Article 6

Entrée en vigueur

- ¹ Le présent tarif entre en vigueur le ..01..07..1999
- ² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions contraires, et notamment:

Règlement..et..tarifs..pour...les...abonnements..d..eau du 04.06.1902

Ainsi décidé par les organes compétents en date du ...0.9...0.6...1.999

Le/La président(e):

Le/La secrétaire communal(e):

4 Mercent

Champoz , le 19.07.1999

REDEVANCE D'AMENAGEMENT

Article premier

Principe

En complément du règlement sur l'alimentation en eau du 01.07.1999. et du tarif de l'eau du 01.07.1999., l'assemblée communale décide la perception d'une redevance d'aménagement.

Article 2

But

La redevance d'aménagement sert à contribuer au financement des installations d'alimentation en eau suivantes:

Les infrastructures d'alimentation en eau Les installations pour le service de défense (hydrants)

Article 3

Assujettissement

La redevance est due pour les immeubles raccordés au réseau d'alimentation en eau et pour ceux qui, dans le périmètre de la protection contre le feu par les hydrants, n'y sont pas raccordés.

Article 4

Tarifs

- ¹Les tarifs de la redevance sont les suivants:
- a pour les immeubles raccordés au réseau d'alimentation en eau: 100 francs par UR selon la SSIGE et 2 francs par m³ de volume construit selon la SIA, si la protection contre le feu par les hydrants est garantie simultanément;
- b pour les immeubles qui, dans le périmètre de la protection contre le feu par les hydrants, ne sont pas raccordés au réseau d'alimentation en eau: 2 francs par m³ de volume construit.

Article 5

Exigibilité

- ¹ La redevance d'aménagement est due:
- pour moitié au moment de l'entrée en force de la décision rendue en matière de construction et
- pour moitié au moment de l'approbation du décompte final des installations qu'elle sert à cofinancer.
- ² Au surplus, les articles 49 à 52 du règlement sur l'alimentation en eau sont applicables.

² Le montant de la redevance est fixé en fonction des unités de raccordement et du volume construit considérés au moment de l'entrée en force de la présente décision.

Modification article 33

1 L'établissement, l'entretien et le renouvellement des installations privées (branchements d'immeubles et installations domestiques) incombe à l'usager, qui en demeure le propriétaire. (sont considéré comme installations privées, toutes les alimentations au départ de la conduite principale de transport).

Article 6

Adaptation des redevances uniques Les taxes de raccordement et les contributions d'extinction des immeubles raccordés au réseau d'alimentation en eau ou intégrés à la protection contre le feu par les hydrants après la perception de la redevance d'aménagement seront majorées du montant de cette dernière.

Article 7

Adaptation du tarif de l'eau

Le tarif de l'eau du est modifié comme suit:

1. Article premier

La taxe de raccordement des immeubles raccordés s'élève à:

- a 300 francs par unité de raccordement selon la SSIGE et
- b 6 francs par m³ de volume construit selon la SIA si la protection contre le feu par les hydrants est garantie.

2. Article 2

La contribution d'extinction d'un immeuble non raccordé mais situé dans le périmètre de la protection contre le feu par les hydrants est de 6 francs par m³ de volume construit.

Article 8

La présente décision entre en force au moment de son approbation par l'assemblée communale.

Ainsi délibéré et approuvé par l'assemblée communale du ...09.06.1999

Au nom du conseil communal

Le/La président(e):

Le/La secrétaire communal(e):

G Mercent

Champoz

1

19.07.1999

Certificat de dépôt

Le/La secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent complément a été déposé officiellement par l'organe compétent durant 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée qui l'a approuvé. La décision a été publiée le 08.05.1999 dans la Feuille officielle de Jura bernois assortie de l'indication des voies de droit.

Le/La secrétaire communal(e):

Champoz 1e 19.07.1999

Recours:0

Champoz 1e 19.07.1999

Le/La secrétaire communal(e):

Champoz 1e 19.07.1999

Demande de raccordement au réseau d'eau

Service des eaux	_	emande de permi e construire no	is
Nom et adresse du requérant/o			
Nom et adresse de l'installateu (à communiquer dès que possi mande)	ır ble s'il n'est pas encoi	re désigné lors de	
Lieu de l'immeuble à raccorder		Parcelle	no
Genre d'immeuble			
Nouvelle construction/ transformation/agrandisseme	nt		
Utilisation de l'eau			
Exigences particulières(pression/débit de pointe/qualité	e/lutte contre le feu)		
	tilisation d'un nds de tiers)	accordé	en suspens
Volume construit selon SIA	Immeuble entier		m³
	./. existant		m³
	nouveau à raccord	er	m³
Début probable des travaux		Fin	
Lieu et date:		Le requérant/	La requérante:

Annexes (en 2 exemplaires):

- Plan de situation 1: _____ avec branchement d'immeuble projeté
 Plan de la cave et coupe 1:50 avec emplacement de l'arrivée d'eau jusqu'à la batterie de distribution

Déclaration d'installation

La déclaration d'installation figurant ci-dessous comprend tous les appareils et la robinetterie de l'immeuble à raccorder, donc également les équipements existants éventuels.

Appareils/robinetterie	R			Etage)		Non	nbre	UR par rac-	UR		UR
Installations normales	REZ						F	С	cordement	F	С	Total
Lave-mains									1			
Réservoir de chasse									1			
Bidet									1			
Abreuvoir automatique									1			
Evier									2			
Poste d'eau									2			
Lave-vaisselle									2			
Batterie pour douche									3			
Machine à laver = 6 kg									4			
Vidoir									4			
Chauffe-eau									4			
Baignoire									4		ļ	
Robinet de jardin									5			
Robinet de garage									5			
Raccordement 1/2"									5			
Installations spéciales		Desci	ription						l/min		Со	UR
Installation frigorifique et climatisation											min	
Bassin										. 6 I/min		
Fontaine											H	
											=	-
					Total s	loe unit	és de rac	corde	ment (R+E	+ N)		+-
					dont e				(R + E			-
		-				lle insta	Motion	······	(N)	,		+-

Autorisation de raccordement au réseau d'eau

En vertu de l'article 10 du règlement concernant l'alimentation en eau, l'autorisation requise pour le raccordement au réseau d'eau est octroyée aux conditions suivantes:

d'achèvement. Taxes probables de raccordement au règlement en vigueur, elles s'élèvent à:	Installateur:	Tous les travaux et installations doivent être réalisés par un installateur bénéficiant d'une autorisation du Service des eaux.
ble: Cordement à la conduite publique, voir le plan de situation. Matériel	Vanne d'arrêt:	Celle-ci, y compris la plaque indicative, est livrée et installée par le Service des eaux aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.
Compteur d'eau: Il est livré par les soins et aux frais du Service des eaux. Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement. Taxes probables de raccordement: Conformément au règlement en vigueur, elles s'élèvent à: unités de raccordement x Fr. = Fr m³ de volume construit x Fr. = Fr Total Fr Les échéances et les délais de paiement sont régis par ledit règlement. Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes. Annonce d'achèvement: Annonce d'achèvement: Autres conditions: Autres conditions: Voir feuille annexée Durée de validité: Emolument administratif: Un émolument administratif: Voie de droit: La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.		Il doit être installé aux frais du requérant. Pour l'emplacement du rac- cordement à la conduite publique, voir le plan de situation.
Selon la déclaration d'installation. Toute modification survenant au cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement. Taxes probables de raccordement: Conformément au règlement en vigueur, elles s'élèvent à:		Matériel ø mm Profondeur m
cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration d'achèvement. Taxes probables de raccordement au règlement en vigueur, elles s'élèvent à:	Compteur d'eau:	Il est livré par les soins et aux frais du Service des eaux.
unités de raccordement x Fr. = Fr m³ de volume construit x Fr. = Fr Total Fr Les échéances et les délais de paiement sont régis par ledit règlement. Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes. Annonce d'achèvement: Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement. Autres conditions: Voir feuille annexée ——————————————————————————————————		cours de l'exécution doit être communiquée avec la déclaration
Total Fr Total Fr Les échéances et les délais de paiement sont régis par ledit règlement. Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes. Annonce d'achèvement: Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement. Autres conditions: Voir feuille annexée Un émolument administratif de	•	Conformément au règlement en vigueur, elles s'élèvent à:
Les échéances et les délais de paiement sont régis par ledit règlement. Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes. Annonce d'achèvement: Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement. Voir feuille annexée Durée de validité: Emolument administratif: Un émolument administratif de		unités de raccordement x Fr. = Fr
Les échéances et les délais de paiement sont régis par ledit règlement. Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes. Annonce d'achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement. Autres conditions: Voir feuille annexée Durée de validité: Emolument administratif: Un émolument administratif de francs est perçu pour la présente autorisation. Voie de droit: La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.		m³ de volume construit x <u>Fr. = Fr</u>
Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes. Annonce d'achèvement: Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement. Voir feuille annexée Durée de validité: Emolument administratif: Un émolument administratif de		Total Fr
Annonce d'achèvement: Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement. Autres conditions: Voir feuille annexée Durée de validité: Emolument administratif: Un émolument administratif: Voie de droit: La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.		Les échéances et les délais de paiement sont régis par ledit règlement.
ment: un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanement au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement. Autres conditions: Voir feuille annexée Durée de validité: Emolument administratif de		Ce calcul provisoire est effectué sous réserve des modifications apportées au règlement ou au tarif avant l'échéance des taxes.
Durée de validité: Emolument administratif: Un émolument administratif de		Après exécution du raccordement et achèvement des installations, un exemplaire de la présente autorisation sera retourné spontanément au Service des eaux avec l'annonce d'achèvement.
Emolument administra- tif: Un émolument administratif de	Autres conditions:	Voir feuille annexée
tif: Voie de droit: La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.	Durée de validité:	
de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mention- nés et joints.		
Lieu et date Pour le Service des eaux	Voie de droit:	La présente décision peut être attaquée dans les 30 jours par voie de recours écrit et motivé. Les moyens de preuve y seront mentionnés et joints.
	Lieu et date	Pour le Service des eaux

Annexes:

- Double de la présente autorisation accompagnée des conditions complémentaires
- Plan de situation
- Plan et coupe de la cave
- Extrait du règlement et du tarif actuels sur l'alimentation en eau

avec annotations éventuelles du Service des eaux

Annonce d'achèvement

Modifications des UR par rapport à la déclaration d'installation

Appareils/robinetterie	Ŗ	Etage				Nombre		UR par rac-	UR		UR	
Modifications	R E N					F	С	cordement	F	С	Total	
* * * * * * * * * * * * * * * * * * *												
7 7 7 7 8 8 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1 8 1		Tota	ıl des m	odifica	tions pa	ar rappoi	rt à l'au	itorisation		•		
		Tota	ıl des ur	nités d	e racco	rdement	autoris	ées				
		Unités de raccordement effectivement installées										

L'installateur soussigné confirme avoir exécuté le branchement d'immeuble et les installations
domestiques conformément aux prescriptions et aux normes applicables ainsi qu'aux
conditions de l'autorisation de raccordement. L'annonce d'achèvement des travaux et les
plans correspondent aux installations exécutées.

Lieu et date	L'installateur:

Confirmation du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire soussigné de l'autorisation a pris connaissance du règlement sur l'alimentation en eau et du tarif de l'eau du Service des eaux et s'engage à le respecter, de même qu'à annoncer immédiatement à la commune la vente éventuelle de l'immeuble.

Lieu et date	Le/La bénéficiaire de l'autorisation
the state of the s	

- Plan de situation 1: _____ avec relevé du branchement d'immeuble y compris la vanne d'arrêt
 Plan d'exécution et coupe de la cave avec arrivée d'eau et batterie de distribution
- Règlement actuel sur l'alimentation en eau et tarif de l'eau